

# ESCADRE AEROMODELISTE DE CALLIAN

## STATUTS

Article : 1 Il est fondé, entre les personnes s'intéressant à l'Aviation, au Modélisme en général et à l'Aéro-modélisme en particulier, qui adhèrent ou adhéreront à :

### **"ESCADRE AEROMODELISTE DE CALLIAN"**

une association régie par la loi du 1er JUILLET 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article : 2 L' Association dénommée :  
**"ESCADRE AEROMODELISTE DE CALLIAN"**

a pour but :

- de faciliter et vulgariser, dans la région, la pratique du modélisme en général, et de l'aéro-modélisme en particulier, ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques
- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes gens, notamment, par l'enseignement de l'aéro-modélisme et des sciences et techniques annexes
- d'encourager la pratique des activités sportives modélistes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités

Article : 3 Le siège de l'Association est fixé à :  
MAIRIE de CALLIAN Place de la Mairie 83440 CALLIAN.  
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Varoise sur simple décision du Conseil d'Administration; cette décision sera nécessairement ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article : 4 La durée de l'Association est illimitée.

Article : 5 L'association sera affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme et à ses organismes régionaux, CRAM, CDAM. A l'Association pourront être rattachées des sections, éventuellement, un "Règlement intérieur" définira les relations de chacune de ces sections avec l'Association.

Article : 6 L' Association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être membres actifs, adhérents, bienfaiteurs, honoraires ou membres d'honneur.

Les membres actifs sont désignés .et classés comme suit

- CADETS, s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.
- JUNIORS 1, s'ils sont âgés de plus de 14 à 16 ans.
- JUNIORS 2, s'ils sont âgés de 16 à 18 ans,
- ADULTES, s'ils sont âgés de plus de 18 ans.

Ils verseront un droit d'adhésion, lors de leur entrée à l'Association, ainsi qu'une cotisation annuelle. Ils doivent, en outre, être titulaires de la Licence Fédérale annuelle relative à chacune des activités pratiquées.

Les membres actifs sont tenus, en principe, de fournir à l'Association un mini mensuel de quatre heures de travail bénévole et gratuit, ce travail étant en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

Le montant des cotisations et le montant du droit d'adhésion sont fixés chaque année, par l'Assemblée Générale, pour les différentes catégories de membres de l'association.

Article: 7 Toutes les demandes d'adhésion sont vérifiées par les membres du Conseil d'Administration, qui sont seuls juges de l'acceptation ou du rejet de ces demandes sans être tenus, dans ce dernier cas, à fournir des explications aux intéressés.

Article : 8 Les membres du Comité d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation.

Article : 9 Le Conseil d'Administration (C.A.) peut donner, pour une durée déterminée, délégation à des membres actifs de l'Association, pour recevoir des adhésions de membres honoraires ; cette délégation devra être composée d'au moins deux membres, qui seront désignés au cours d'une réunion du Conseil d'Administration dont l'Ordre du Jour portera explicitement cet objet.  
Les adhésions ainsi recueillies sont définitives ; il ne peut leur être opposé le fait du non agrément préalable par le C.A.  
Les membres composants la délégation sont comptables et solidairement responsables du montant des cotisations ainsi perçues.  
L'adhésion du membre honoraire étant définitive à partir du moment où il est en possession de sa carte, le titulaire de cette carte devient aussitôt bénéficiaire des avantages réservés à la qualité de membre honoraire.

Article : 10 La qualité de membre de l'Association se perd par la démission ou la radiation.  
La radiation est prononcée  
- Pour retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations,  
- pour inobservation du Règlement intérieur ou des consignes de sécurité ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'Association.

Article: 11 L' Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et quinze au plus, élus par l'Assemblée Générale.  
Le Conseil d'Administration est renouvelable tous les cinq ans, les membres sortants sont rééligibles.  
Est électeur, tout membre actif pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.  
Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant la nationalité d'un pays de la communauté européenne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.  
Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur; toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur droits civils et politiques.  
Le Conseil d'Administration élit, chaque année, parmi ses membres un Bureau Directeur comprenant au moins un Président, un Secrétaire général et un Trésorier les membres sortants sont rééligibles.  
Le Bureau est élu pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale annuelle.  
Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.  
Les votes prévus ci-dessus ont lieu, si nécessaire, au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.  
Le Bureau a la Délégation du Conseil d'Administration. Il choisit et révoque le personnel; il fixe les traitements et toutes les indemnités et gratifications.  
Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an ; le Bureau au moins tous les mois et aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent. La présence de la moitié des membres, au moins, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article : 11 (suite) Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil, sauf à se faire excuser valablement, Après trois absences consécutives, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au bureau, soit à des dirigeants de l'Association, mais, dans ce dernier cas, pour des objets déterminés.

Article : 12 En dehors des membres du Conseil, l'Assemblée Générale désigne toutes les Commissions qu'elle jugera utiles.

Les Présidents des Commissions assistent, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

Plus particulièrement, à la première réunion du Conseil d'Administration, qui, chaque année, élit le Bureau Directeur de l'Association, il est nommé une commission de discipline, composée de cinq membres au moins, qui aura à connaître les fautes de tous ordres commises par des membres de l'Association.

La commission de discipline, après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par lettre recommandée, fera connaître par écrit ses propositions de sanctions au conseil d'Administration qui, dès sa première séance suivante, prendra les décisions.

Article : 13 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les membres actifs ayant plus de six mois de présence à l'Association et à jour de leurs cotisations.

Le conseil d'Administration arrête l'Ordre du Jour.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du Jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale est adressé aux organismes fédéraux dont l'Association est membre.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article : 14 Les fonds de l'Association proviennent :

- des cotisations,
- des subventions de l'Etat, des Fédérations, des Collectivités locales,
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature,
- de ressources acceptées par le Conseil d'Administration et autorisées par la loi.

Article : 15 Le fonds de réserve comprend :

- le dixième au moins du revenu net des biens de l'Association,
- le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat et en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'Etat.

Article : 16 La situation financière de l'Association est soumise à une Commission de contrôle élue par l'Assemblée Générale et choisie dans son sein., en dehors des membres du Conseil d'Administration. Elle se compose de trois membres.

Les livres et pièces comptables leur seront communiqués, par le Trésorier deux semaines avant l'assemblée Générale annuelle.

Article : 17 L' Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils.

Article : 18 Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures d'une part celle du Président ou de son Délégué, d'autre part celle du Trésorier général ou du Trésorier Adjoint. .

Article : 19 Eventuellement, un Commissaire délégué et un adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'Association,. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes et en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereux, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Article : 20 Les modèles et appareillages appartenant aux membres ne devront être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.

Article : 21 En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tout autres organismes de l'Association ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Association.  
L' Association décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres utilisant du matériel ou de l'outillage lui appartenant, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les utilisateurs faisant partie ou non de l'Association, qui auraient participé à la mise en oeuvre de ce matériel ou outillage.  
Par le fait même de leur adhésion à l'Association, les membres actifs renoncent à tout recours contre elle, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateur du matériel de l'Association ou appartenant à ses membres.  
Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles seront souscrites par l'Association pour garantir sa Responsabilité Civile ou pour tout autre cas.

Article : 22 Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales sont interdites au sein de l'Association.

Article : 23 Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une .Assemblée Générale extraordinaire, régulièrement convoquée spécialement à cet effet.

Article : 24 La dissolution de l'Association a lieu, soit volontairement par décision des deux tiers de l'Assemblée Générale soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.  
En cas de dissolution, l'actif de l'Association devra être versé à la caisse d'un établissement analogue.

Article : 25

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et la Réglementation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration de l'Association.

Article : 26

Chaque membre de l'Association devra obligatoirement souscrire une licence à la Fédération Française d'Aéro-modélisme.

LE PRESIDENT,

LE TRESORIER,

LE SECRETAIRE,